



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 06 MARS 2025

Président : Rabiou Adamou
Greffière : Souley Abdou

N° d'ordre RG DEMANDEURS DEFENDEURS

RÉSULTATS

AFFAIRES

01/25	Ets Souleymane Hassane	Société NEEMBA Niger SASU, Coris Bank Orabank	Renvoie au 27 Mars 2025 pour production des PV de main levée à la diligence de Me Lopy concernant CBAO et Orabank
2	43/25 Ismaël CRECEL CESOU	Orabank	Renvoie au 13-03-2025 pour le demandeur
3	73/25 Société ISC Transmine	Mme Amina Abdou Badio et 7 autres Banque Islamique du Niger	Délibéré au 20 Mars 2025
4	14/25 Société Exco-fiduciaire Conseil et audit	Banque Islamique du Niger	Renvoie au 7 avril 2025 pour les parties

DELIBÉRÉS

Le Juge de l'exécution
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société IMAN SARL et de la Banque Islamique du Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Ecobank et
autres

- Reçoit la société IMAN SARL en son action, comme étant régulière ;
- Constate la mainlevée par acte d'huissier du 24 Février 2025, de la saisie attribution de créances en date du 03 janvier 2025, pratiquée par la Banque Islamique du Niger (BIN SA) contre la société IMAN SARL et en donne acte ;
- Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation introduite par la société IMAN SARL ;
- Met les dépens à la charge de la Banque Islamique du Niger (BIN SA) ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Le Juge de l'exécution

- Constate que la copie de l'acte d'huissier en date du 26 février 2025, produite par la requérante fait état de mainlevée de la saisie querellée ;
- Ordonne la radiation de la présente affaire au rôle à la demande écrite en date du 28/02/2025 de Maître Halima Diallo, Conseil de la requérante.

2	70/25	Société Abdourahamane Transport Désert	Babati Petroleum Services
3	35/25	Société Itquane développement	SOTASERI Niger BIA Niger

Prorogé au 13/03/2025

